



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 267.2020 - édition du 30/10/2020





ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR LA PISTE DE L'AMITIE

N° POL.20-23
GB

Daniel ALBERTI
Maire de LA BRIGUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L. 2212-2.5° et L.2212-4

Vu le code de la route

Vu le code de la voirie routière

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur 55 communes du département des Alpes-Maritimes, dont la commune de La Brigue,

Considérant les fortes intempéries des 2 et 3 octobre 2020 sur le département des Alpes-Maritimes et les dommages causés ;

Considérant la mobilisation importante des services de secours pour assurer de manière prioritaire la protection des populations sinistrées ;

Considérant les difficultés d'approvisionnement de la commune de La Brigue compte tenu de son isolement ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté vise à réglementer la circulation sur la piste de l'Amitié qui est définie depuis l'extrémité de la RD 143 à Notre Dame des Fontaines sur la Commune de la Brigue jusqu'à la borne frontière de l'Italie (baisse de Sanson) en passant par les bornes repères pédestres 265 et 259 puis par le col linéaire et le collet du Loup.

Article 2 :

Cette piste de l'Amitié est réservée uniquement à la circulation des véhicules de secours, de sécurité et de travaux nécessaires à la reconstruction, ainsi qu'aux véhicules des habitants de La Brigue et Tende et au transport de marchandises à destination de ces deux villes.

La circulation s'effectue dans les créneaux horaires suivant :

⇒ Dans le sens de La Brigue vers l'Italie

- les véhicules légers (PTAC ≤ 3,5t) pourront circuler de 7h00 à 9h00 avec un départ de la Brigue de 7h00 à 8h00

- les véhicules pouvant transporter du fret (PTAC < 19t) pourront circuler de 12h00 à 14h30 avec un départ de la Brigue de 12h00 à 13h00

⇒ Dans le sens de l'Italie vers La Brigue

- les véhicules pouvant transporter du fret (PTAC < 19t) pourront circuler de 9h15 à 11h45 avec un départ de Realdo de 9h15 à 10h15
- les véhicules légers (PTAC ≤ 3,5t) pourront circuler de 14h45 à 16h45 avec un départ de Realdo de 14h45 à 15h45

les véhicules autorisés à circuler sur cette piste sont :

- pour les véhicules légers : des véhicules de type 4X4 ;
- pour les véhicules de fret : des véhicules de type 4X4 à châssis court 2 essieux.

Pour les véhicules transportant du fret, la circulation est conditionnée, au préalable, à une réservation sur des créneaux horaires mis en place par l'intermédiaire de l'adresse suivante :

<https://labrigue.appointlet.com>

Article 3 :

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le Maire de Tende ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LA BRIGUE, le 30 octobre 2020

Le Maire



Notifié le :30 octobre 2020.....

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-212

Nice, le **29 OCT. 2020**

ARRÊTÉ

**Prorogeant le délai de caducité de l'arrêté préfectoral
n°2020-089 du 23 juin 2020
reconnaissant le caractère d'urgence
des travaux de confortement de la culée rive gauche du pont de La Manda à Colomars**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles 211-7, L214-1 à L214-6 L215-7, L215-12 et R214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-089 du 23 juin 2020 reconnaissant le caractère d'urgence des travaux de confortement de la culée rive gauche du pont de La Manda à Colomars ;

Vu la demande du SMIAGE Maralpin en date du 5 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant la nécessité de poursuivre en urgence la réalisation des travaux de confortement de la culée rive gauche du pont de La Manda ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Le délai de caducité de l'arrêté préfectoral n°2020-089 du 23 juin 2020 reconnaissant le caractère d'urgence des travaux de confortement de la culée rive gauche du pont de La Manda à Colomars est prorogé de 2 mois.

Article 2. - La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de

notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes de Carros, Colomars et Gattières pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

le chef de service


Nicolas ALLEMAND

S O M M A I R E

Collectivite Territoriale.....	2
Mairie de La Brigue.....	2
Circulation.....	2
La Brigue reglemt.temp.circul. Piste de l Amitie.....	2
D.D.I.....	4
D.D.T.M.....	4
Environnement.....	4
AP 2020.212 Colomars prorog.urg. travx Pont de la Manda.....	4

Index Alphabétique

AP 2020.212 Colomars prorog.urg. travx Pont de la Manda.....	4
La Brigue reglemt.temp.circul. Piste de l Amitie.....	2
D.D.T.M.....	4
Mairie de La Brigue.....	2
Collectivite Territoriale.....	2
D.D.I.....	4